MAIRIE

DE ROYAN

# OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023

Demande déposée le 18/07/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/07/2023

**N° DP 17306 23 00468**

| | |
|---|---|
| Par : | Madame Danielle ALONSO |
| Demeurant à : | 73bis Rue des Chevreuils<br>17200 ROYAN |
| Pour : | Travaux sur construction existante |
| Sur un terrain sis à : | 73 Bis Rue des Chevreuils<br>BR645 |

Informations complémentaires :
CONSTRUCTION D'UNE PERGOLA BIOCLIMATIQUE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu le permis de construire PC 17306 21 00077 en date du 04/01/2022 et son modificatif en date du 11/07/2022 pour l'édification d'une maison individuelle.
Vu la décision en conseil d'Etat CE, 9 juillet 1986, Thalamy, n°51.172, jurisprudence « Thalamy » qui impose à un pétitionnaire qui souhaite faire des travaux de régulariser d'éventuels travaux antérieurs qui n'auraient pas été autorisés dans le cadre de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A défaut, le Maire est tenu de refuser l'autorisation.

**Considérant** que le permis de construire susmentionné a fait l'objet d'une ouverture de chantier en date du 12/09/2022.
**Considérant** que le projet consiste en l'édification d'une pergola bioclimatique venant modifier la façade Sud-Ouest de la construction.
**Considérant** qu'à ce jour aucun achèvement de travaux n'a été déposé.
**Considérant** qu'il ressort des pièces fournies que la construction n'a pas été édifiée conformément à la demande de permis de construire en cours de validité.
**Considérant** qu'il convient de déposer une demande de permis de construire modificatif.
**Considérant** qu'en raison des dispositions susvisées, il convient de refuser la présente demande.

**Considérant qu'il conviendra de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande.**

**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 04/08/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MAIRIE DE ROYAN 17205

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 09 AOUT 2023 dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (http://citoyens.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.